

Quatrième rapport du greffier des pétitions, conformément à l'article 67(7) du Règlement, ainsi qu'il suit:

Le greffier des pétitions a l'honneur de faire connaître que les pétitions des requérants dont les noms suivent, déposées le 26 mai 1971, sont conformes aux prescriptions de l'article 67 du Règlement. Toutefois, ces pétitions ont été déposées après le délai spécifié à l'article 90 du Règlement.

*Canadian Pacific Railway Company*, demandant l'adoption d'une loi l'autorisant à construire et à exploiter une ligne de chemin de fer dans la province de la Saskatchewan, depuis sa subdivision de Meadow Lake jusqu'au confluent des rivières Beaver et Doré ou leurs environs.—*M. Sulatycky*.

L'Hôpital Royal Victoria, de la ville de Montréal (Québec), demandant l'adoption d'une loi modifiant la loi la constituant en société et lui permettant de se conformer aux dispositions de la Loi sur les hôpitaux du Québec et de la Loi sur l'Assurance-santé du Québec, de disposer de tout ou partie de son actif, d'emprunter sur la foi de son crédit, d'émettre des débiteures ou autres valeurs, et à d'autres fins.—*M. Allmand*.

A 5 h. 11 de l'après-midi, M. l'Orateur prononce la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à lundi, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.